{BnF

gallica
BIBLIOTHÈQUE
NUMÉRIQUE

Journal officiel de la République française. Lois et décrets

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Journal officiel de la République française. Lois et décrets. 1935/07/07.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF.Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer ici pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

MINISTÈRE DES COLONIES

Régime forestier de l'Afrique occidentale française.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 juillet 1935.

Monsieur le Président,

Nous avons l'honneur de soumettre à votre signature un projet de décret fixant le régime forestier de l'Afrique occidentale française.

Ce nouveau texte est motivé par l'insuffisance des réglementations antérieures, qui se sont révélées inaptes à assurer la protection efficace des forêts de notre domaine de l'Ouest africain.

Toute l'Afrique occidentale française, exception faite de la Côte d'Ivoire, est encore régie actuellement, du point de vue forestier, par les décrets de 1900-1901. La Côte d'Ivoire bénéficie d'un régime forestier institué par le décret du 18 juin 1912, qui constituait à l'époque un progrès considérable. Cependant, toute la réglementation concernant les usages est difficilement applicable.

Le projet de décret présenté tend à remédier, dans la mesure du possible, aux lacunes des anciens textes, et sera applicable à toutes les colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, la Côte d'Ivoire comprise. Il s'inspire largement des récents codes forestiers parus pour l'Indochine et Madagascar; les problèmes forestiers étant, en effet, sensiblement les mêmes dans toutes les régions tropicales.

Le projet de décret ci-joint assure la protection des forêts existantes par une répartition judicieuse de celles-ci en catégories nettement déterminées, par une répression plus sévère des délits commis par les exploitants, par l'extension des droits reconnus aux agents forestiers, enfin par le renforcement des mesures punitives ou encore préventives susceptibles de combattre efficacement les abus de toutes sortes. La reconstitution forestière est recherchée, en favorisant les reboisements effectués par les collectivités indigènes et les particuliers.

Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française et les lieutenants gouverneurs sont chargés de régler, par arrêtés, les détails d'exécution en ce qui concerne les exploitations de forêts.

Tel quel, ce projet de décret semble répondre aux préoccupations qui l'ont dicté. Il constitue indéniablement un progrès sérieux sur la législation antérieure et permettra sans doute d'attendre l'époque où, leur mise en valeur effectuée, les forêts de l'Afrique occidentale pourront faire l'objet, comme nos forêts métropolitaines, d'une exploitation en coupes régulières.

Nous vous serions reconnaissants, monsieur le Président, de bien vouloir, en signant cet acte, le sanctionner de votre haute approbation.

Nous vous prions, monsieur le Président, de bien vouloir agréer l'hommage de notre profond respect.

Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1er décembre 1858;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le code pénal métropolitain applicable dans les colonies de la côte occidentale d'Afrique;

Vu les décrets du 20 juillet 1900 et du 5 août 1900 relatifs aux régimes forestiers du Sénégal et dépendances et du Dahomey;

Vu le décret du 24 mars 1901 relatif au régime forestier de la Guinée française;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière dans les colonies et territoires relevant du gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 18 juin 1912 sur le régime forestier de la Côte d'Ivoire;

Vu le décret du 4 décembre 1920 portant réorganisation du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie, modifié par le décret du 30 mars 1925;

Vu le décret du 13 juillet 1923 portant organisation du personnel colonial des eaux et forêts;

Vu le décret du 28 décembre 1923 réorganisant les services d'agriculture, de l'élevage et des forêts en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 novembre 1924 portant réorganisation de la justice française en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1928 sur le domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 avril 1931 portant majoration du principal des amendes pénales en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 septembre 1933 portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète:

TITRE Ier

Généralités.

Art. 1er. — Les forêts vacantes et sans maître en Afrique occidentale française, ainsi que les périmètres de reboisement définis à l'article 6 appartiennent à l'Etat.

Les produits du domaine forestier sont attribués aux budgets locaux en compensation des dépenses de gestion et de conservation qu'ils sont appelés à supporter.

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Art. 2. — Sont qualifiés forêts, les terrains dont les fruits exclusifs ou principaux sont les bois d'ébénisterie, d'industrie ou de service, les bois de chauffage et à charbon ou des produits accessoires tels que: les écorces et fruits à tanin, les écorces textiles et tinctoriales, le kapok, le caoutchouc, la glu, les résines, les gommes, les bambous, les palmiers spontanés et tous autres végétaux ne constituant pas un produit agricole.

TITRE II

Du domaine forestier.

CHAPITRE Ier

DOMAINE CLASSÉ. — DOMAINE PROTÉGÉ. PÉRIMÈTRE DE REBOISEMENT.

SECTION I. — *Généralités.*

Art. 3. — Les forêts domaniales sont réparties en deux catégories:

1° Forêts classées constituant le domaine forestier classé;

2° Forêts protégées constituant le domaine forestier protégé.

Art. 4. — Sont considérées comme forêts classées:

1° Les forêts réservées, avant la date de promulgation du présent décret, par des arrêtés du gouverneur général et des lieutenants gouverneurs, c'est-à-dire qui ont déjà été soumises à un régime spécial restrictif concernant l'exercice des droits d'usage des indigènes et les exploitations. Des arrêtés du gouverneur général placeront définitivement ces forêts dans le domaine classé sous les conditions que les actes constitutifs de mise en réserve déterminent leurs limites d'une façon précise, qu'elles soient reconnues libres de tout droit d'usage, ou que ces droits d'usage aient fait l'objet d'un règlement d'aménagement;

2° Les forêts classées par voie d'arrêtés du gouverneur général, conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 5. — Sont considérées comme forêts protégées toutes autres forêts du domaine n'ayant pas encore fait l'objet d'un arrêté de classement.

Art. 6. — Sont classées obligatoirement comme périmètres de reboisement, les parties de terrain nu ou insuffisamment boisé comprenant:

1° Les versants montagneux offrant un angle de 35 degrés et plus, dont la mise en réserve serait reconnue indispensable;

2° Les dunes du littoral;

3° Les terrains où pourraient se produire des ravinements et éboulements dangereux.

Facultativement pourront être classées, comme périmètre de reboisement, certaines parties de terrain insuffisamment boisé, à mettre en génération, notamment en zone sahélienne.

Art. 7. — Après constatation de reboisement, ces terrains et massifs peuvent être incorporés dans le domaine forestier classé par arrêté du gouverneur général.

SECTION II. — *Procédure du classement.*

Art. 8. — Le service forestier, après entente avec l'administrateur commandant le cercle, procède avec les représentants des villages intédessés à une reconnaissance générale du périmètre à classer et des droits d'usage ou autres s'exerçant sur la forêt.

Le projet de classement de la réserve forestière avec indication précise des limites prévues est remis à l'administrateur commandant de cercle, qui le porte à la connaissance des intéressés par tous les moyens de publicité, conformes aux règlements ou usages locaux.

Dans les trente jours qui suivent le dépôt du projet de classement au chef-lieu du cercle, les lieutenants gouverneurs ordonnent la réunion de la commission, dite de classement, composée comme suit.

Le commandant de cercle, président.

Le chef du service forestier ou son représentant, membre.

Le chef ou un notable de chaque village intéressé, membre.

Cette commission se transporte au chef-lieu du cercle ou de la subdivision, examine le bien fondé des réclamations qui auront pu être formulées par les habitants.

1° Elle détermine les limites de la forêt à classer;

2° Elle constate l'abrrsence ou l'existence de droits d'usage grevant la forêt à classer. Dans ce dernier cas, elle constate la possibilité du plein exercice de ces usages à l'extérieur du périmètre réservé, sinon elle fixe les limites de la surface sur laquelle ils seront concentrés par voie de règlement et en tenant compte des règles limitatives énoncées aux articles 14, 16 et 17 du présent décret.

Il est établi un procès-verbal des opérations de la commission qui est transmis au lieutenant gouverneur après avis du chef du service forestier et du receveur des domaines Le projet de classement est ensuite transmis au gouverneur général pour décision.

Art. 9. — L'arrêté de classement est inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et de la colonie intéressée; il est porté par les soins de l'administrateur, commandant le cercle, à la connaissance de tous les villages intéressés.

Art. 10. — Les indigènes qui auraient des droits autres que des droits d'usage ordinaires à faire valoir sur des parties de la forêt à classer pourront former opposition pendant un mois à dater du jour du dépôt au chef-lieu du cercle, du projet de classement. Les réclamations seront inscrites sur un registre tenu au chef-lieu du cercle. Les contestations pourront être réglées à l'amiable par la commission de classement, sans quoi les opposants devront porter leurs revendications devant les tribunaux compétents en intervenant dans la procédure de l'immatriculation que l'administration engagera dans ce cas au plus tôt, pour les terrains contestés. Le délai ci-dessus de un mois n'exclut pas les délais accordés par les textes relatifs à l'immatriculation.

SECTION III. — *Aliénation.*

Art. 11. — Les forêts domaniales classées ne pourront être aliénées en totalité ou en partie qu'après déclassement par arrêté du gouverneur général pris sur la proposition du lieutenant gouverneur de la colonie intéressée, après avis d'une commission composée ainsi qu'il suit:

Le commandant du cercle, président.

Le chef du service forestier, membre.

Un délégué de l'administration des domaines, membre.

CHAPITRE II

DES USAGES DES INDIGÈNES

SECTION I. — *Principes.*

Art. 12. — Les collectivités indigènes continuent à exercer leurs droits d'usage coutumiers dans le domaine forestier protégé, y compris les chantiers forestiers, sans que les exploitants puissent prétendre, à ce titre, à aucune compensation.

L'exercice des droits d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels et collectifs des usagers.

En ce qui concerne les bois pour la fabrication des pirogues, des demandes doivent être adressées par les chefs de villages au chef de subdivision qui délivre les permis de coupe après avis de l'agent forestier, là o il en existe. Des arrêtés des lieutenants gouverneurs fixeront les modalités d'attribution de ces permis qui pourront être accordées gratuitement ou à titre onéreux.

Art. 13. — Les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits d'usage.

Art. 14. — Les forêts classées sont soustraites à l'exercice des droits d'usage des indigènes, autres que ceux de ramassage du bois mort, la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et ceux reconnus par les arrêtés de classement.

Art. 15. — Les limites des forêts classées sont toujours choisies de manière qu'en dehors d'elles subsistent des surfaces boisées très largement suffisante pour le libre exercice des droits d'usage des indigènes. Quand en raison de la faiblesse du taux de boisement ou dans le cas où l'intérêt public est en cause, il n'est pas possible de laisser de vastes espaces boisés libres, il sera procédé préalablement à l'acte de classement à un règlement aménagement de ces usages.

Art. 16. — L'exercice des droits d'usage sur les forêts classées est toujours subordonné à l'état et à la possibilité des forêts. En particulier l'introduction dans certaines forêts classées, des moutons, chèvres ou chameaux peut être interdite lorsque le parcours de ces animaux présente un danger pour les peuplements.

Il peut être retiré sans compensation dans tous les cas où l'intérêt public est en cause.

Les droits de parcours ne peuvent s'exercer:

1° Dans les forêts aménagées;

2° Dans les périmètres de reboisement;

3° Dans les terrains repeuplés artificiellement ou reboisés;

4° Dans les parcelles portant des boisement de moins de cinq ans;

5° Pendant cinq ans après l'incendie, dans les parties de forêts classées et incendiées.

Art. 17. — Les lieutenants gouverneurs pourront prendre tous règlements utiles pour l'exercice des droits d'usage tant dans le domaine classé que dans le domaine protégé tels que cantons mis en défense, obligation des délivrances usagères, etc.

Art. 18. — Les droits d'usage autres que ceux de parcours pourront être rachetés par voie de cantonnement ou moyennant une indemnité en argent. Les conditions de ce rachat seront déterminées de gré à gré et, en cas de contestation, fixées par les lieutenants gouverneurs en conseil privé ou d'administration.

SECTION II. — *Usages à caractères commerciaux.*

Art. 19. — L'exploitation commerciale par les collectivités indigènes, des palmiers, karités, gommiers, kapokiers, rotins et autres plantes dont les récoltes leur appartiennent traditionnellement, continue d'être libre dans les forêts protégées, sous réserve que les récoltes soient faites de manière à ne pas détruire les végétaux producteurs. Des arrêtés des lieutenants gouverneurs réglementeront ou interdiront les saignées.

Dans les forêts classées, elle est subordonnée à la délivrance d'un permis d'exploiter spécial et gratuit, indiquant où peuvent s'exercer les droits de récolte. Ce permis peut être retiré par arrêté du lieutenant gouverneur si les usagers ne se conforment pas aux réglementations en vigueur.

Les usagers pourront être tenus de contribuer, au prorata des droits dont ils jouissent, à l'entretien des forêts sur lesquelles ils exercent leurs droits d'usage.

Des arrêtés des lieutenants gouverneurs, approuvés par le gouverneur général, fixeront la contribution qui sera payable en journées de travail.

Au cas où un particulier demande un permis d'exploitation pour ces produits, il n'est accordé qu'après que la collectivité intéressée aura déclaré y renoncer. Ce permis sera toujours accordé avec un cahier des charges et pour une durée déterminée permettant à l'administration de réserver ainsi l'avenir de la collectivité indigène.

SECTION III. — *Culture sur sol forestier.*

Art. 20. — Les cultures sur sol forestier après défrichement et incinération des arbres sont formellement interdites dans les forêts classées et à l'intérieur des périmètres de reboisement.

Les lieutenants gouverneurs pourront cependant autoriser des cultures temporaires sur des terrains destinés à être ensuite enrichis en essences de valeur.

Elles pourront être défendues même dans le domaine forestier protégé, dans les colonies à longue saison sèche, où la rareté et l'état de dégradation des boisements nécessiteront cette mesure. Des arrêtés des lieutenants gouverneurs détermineront les territoires où cette interdiction sera imposée.

Tout défrichement de bois et broussailles est interdit, sauf autorisation spéciale et motivée de l'administrateur, dans des bandes de 10 mètres de largeur longeant les rives des cours d'eaux.

SECTION IV. — *Espèces protégées.*

Art. 21. — L'abatage, l'arrachage, la mutilation des gommiers (acacia Sénégal), karités, kolatiers, kapokiers, rôniers, copaliers (*copaïfera guibourtiana*), palmiers à huile sont interdits sauf autorisation.

Les lieutenants gouverneurs désigneront par arrêtés les autres espèces de valeur qu'ils jugeront utile de protéger, soit partiellement, soit d'une façon absolue.

SECTION V. — *Ebranchage dans la zone sahélienne.*

Art. 22. — Le port de la hache ou matchette ou coupe-coupe ou sabre pour les bergers en dehors des campements et l'ébranchage sont toujours interdits dans les boisements classés de la zone sahélienne, sauf autorisation spéciale et motivée.

Dans le domaine protégé, seul l'émondage des petites branches est autorisé.

La limite sud de la zone sahélienne sera définie par un arrêté du gouverneur général.

SECTION VI. — *Feux de brousse. — Incendies de forêts.*

Art. 23. — Il est interdit d'abandonner un feu non éteint susceptible de se communiquer aux herbages.

Les feux de brousse sont interdits, sauf ceux ayant pour but le renouvellement des pâturages ou le débroussaillement des terrains de cultures et sous les réserves portées à l'article 24. Les mises à feu sont soumises aux prescriptions suivantes et à celles des arrêtés des lieutenants gouverneurs à intervenir en exécution du présent décret.

Les surfaces à incendier doivent être limitées par des bandes débroussaillées et désherbées.

La mise à feu ne peut être effectuée que de jour et par temps calme.

Elle se fait avec l'autorisation du chef de village. La collectivité doit se tenir prête à intervenir pour combattre l'incendie qui se propagerait hors des limites prévues.

Dans les territoires où les infractions aux dispositions précédentes et les incendies dans les massifs forestiers classés se répéteraient trop fréquemment, les mises à feu seront en outre assujetties par des arrêtés des lieutenants gouverneurs à un régime d'autorisation administrative et de déclaration préalable.

Art. 24. — Il est défendu de porter ou d'allumer du feu, en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation dans l'intérieur et à la distance de 500 mètres des forêts classées situées en bordure de savanes ou dans la zone des savanes. Cependant des charbonnières et fours à charbon pourront être établis en forêt et dans la zone de 500 mètres dans des conditions qui seront fixées par des arrêtés des lieutenants gouverneurs.

L'autorité administrative, d'accord avec les agents forestiers, fera procéder d'office en saison favorable par les usagers des forêts ou par les indigènes habitant les villages limitrophes, à l'incinération des herbages, à la limite de la forêt classée, et le long des routes et chemins ordinaires traversant les territoires réservés, afin de préserver les forêts classées des effets possibles des mises à feu inconsidérées. Ces travaux rentrent dans le système des prestations annuelles. Dans le cas où ils seraient très importants, ils pourront être rémunérés.

Art. 25. — Les lieutenants gouverneurs pourront, par arrêté pris en conseil, déterminer les zones soumises à la surveillance des usagers ou des populations indigènes voisines des forêts et les modalités de ce service de surveillance. Ce service rentre, en principe, dans le système des prestations annuelles. Il pourra être rétribué dans le cas où la surveillance deviendra particulièrement active.

Art. 26. — Quiconque n'aura pas obtempéré à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant la forêt, sera puni des peines portées à l'article 64 du présent décret.

En ce qui concerne les indigènes, la réquisition sera réputée valablement faite, lorsqu'elle aura été adressée au chef du village par un agent quelconque de l'autorité administrative ou du service des eaux et forêts.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Art. 27. — L'exploitation des forêts domaniales par des services publics ou des particuliers peut être faite:

Soit en régie.
Soit par vente de coupes.
Soit par permis temporaire d'exploitation.
Soit par permis de coupe, d'un nombre limité d'arbres, de pièces, mètres cubes ou stères.

Art. 28. — Les permis temporaires d'exploitation sont accordés:

1° Par les lieutenants gouverneurs pour les lots égaux ou inférieurs à 2.500 hectares;
2° Par le gouverneur général pour les lots de 2.501 à 10.000 hectares;
3° Par décret sur rapport du ministre des colonies pour les lots supérieurs à 10.000 hectares.

Art. 29. — Sous réserve des dispositions de l'article précédent, l'exploitation des forêts domaniales, par des services publics ou des particuliers, sera réglementée par un arrêté du gouverneur général.

TITRE III

Forêts des particuliers.

Art. 30. — Les particuliers propriétaires de terrains boisés ou de forêts, y exerceront tous les droits résultant de leur titre de propriété, sous les réserves contenues dans le décret, mais ne pourront en pratiquer le défrichement qu'en vertu d'une autorisation administrative.

Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre:

1° Le maintien des terres sur les pentes des montagnes;
2° La défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau;
3° La protection des sources et leurs bassins de réception;
4° La protection des dunes et côtes et la constitution d'écran contre la violence des vents;
5° La salubrité publique;
6° La défense militaire.

Art. 31. — En cas de contravention à l'article précédent, le lieutenant gouverneur pourra, par des arrêtés pris en conseil, mettre en demeure les propriétaires de rétablir en nature de bois les lieux défrichés dans un délai qui ne peut excéder cinq années.

Art. 32. — Si, dans un délai d'un an après la mise en demeure tout ou partie de la superficie à reboiser n'est pas replantée, il sera procédé au reboisement par les soins de l'administration qui poursuivra, par voie de contraintes, le remboursement du prix des travaux, pour lequel remboursement elle aura privilège sur les biens meubles ou immeubles des débiteurs. Le prix sera établi suivant mémoire détaillé dressé par le service forestier et visé par le président du tribunal ou le juge de paix à compétence étendue.

TITRE IV

Encouragement au reboisement par les collectivités et les particuliers.

Art. 33. — Dans l'intérêt public il peut être accordé en dotation révocable par les lieutenants gouverneurs aux particuliers, collectivités indigènes et établissements publics, à charge de les reboiser, des étendues de terrains domaniaux nus ou couverts de boisements très dégradés. Les bénéficiaires exploitent librement les terrains reboisés sous réserve des restrictions visant la protection des terrains en pente et de celles inscrites dans l'acte de dotation.

Art. 34. — Des subventions pourront être accordées à raison des travaux entrepris par les collectivités ou particuliers pour le reboisement. Elles consisteront soit en délivrance de graines ou plantes, soit en argent.

Art. 35. — Les modalités d'application du présent titre seront réglées par des arrêtés des lieutenants gouverneurs en conseil soumis à l'approbation du gouverneur général.

TITRE V

Répression des infractions.

CHAPITRE Ier

PROCÉDURE

SECTION I. — *Recherche et constatation des délits.*

Art. 36. — Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent par procès-verbaux les infractions aux règlements forestiers dans toute la colonie où ils sont affectés. Certains agents d'autres services pourront être également habilités à cet effet par les lieutenants gouverneurs.

Art. 37. — Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les dépôts, scieries et chantiers de construction pour y exercer leur surveillance.

Ils ne pourront s'introduire dans les maisons, cours et enclos si ce n'est en présence ou sur réquisition soit du juge de paix à compétence étendue, soit d'un officier de police judiciaire. En ce qui concerne les indigènes, ils devront être accompagnés du chef de village ou, à défaut, de deux notables.

Ils ont libre accès sur les quais maritimes ou fluviaux, dans les gares et sont autorisés à parcourir librement les voies de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter tous les trains et radeaux de bois.

Art. 38. — Les agents forestiers assermentés conduisent devant le président du tribunal compétent tout délinquant dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité. Ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers exploités en délits, vendus en fraude, ou circulant en contravention aux dispositions d'arrêtés des lieutenants gouverneurs.

Art. 39. — Les agents forestiers indigènes non assermentés ne peuvent rechercher et constater que les infractions en matière forestière commises par les indigènes. Les chefs de collectivités indigènes également, mais seulement en ce qui concerne les infractions aux dispositions du chapitre II du titre II du présent décret.

Ils conduisent tout inconnu surpris en flagrant délit, devant l'agent forestier ou l'officier de police judiciaire le plus proche, qui dresse procès-verbal.

Art. 40. — Les délits ou contraventions en matière forestière sont prouvés soit par procès-verbaux, soit par témoins, à défaut ou en cas d'insuffisance des procès-verbaux.

Les procès-verbaux dressés par un fonctionnaire français assermenté feront foi jusqu'à inscription en faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent. Ils ne feront foi que jusqu'à preuve du contraire, s'ils sont établis par des agents indigènes assermentés.

Dans le cas où les procès-verbaux sont dressés sur le rapport des indigènes visés à l'article 39, ils ne font foi que jusqu'à preuve du contraire.

Les procès-verbaux dressés par les agents indigènes assermentés devront être affirmés devant l'autorité administrative la plus proche. Cette affirmation a lieu dans les huit jours qui suivent celui de la clôture du procès-verbal.

Art. 41. — Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire au moins huit jours avant l'audience indiquée par la citation. Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu un jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 42. — Les agents européens du service forestier ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue de la circonscription administrative où ils sont appelés à servir.

Ce serment n'est pas renouvelé en cas de changements de résidence dans la même colonie.

Il sera prêté par écrit, si ces agents résident en dehors du siège du tribunal ou de la justice de paix.

Certains agents forestiers indigènes désignés spécialement par les lieutenants-gouverneurs pourront prêter serment dans les mêmes conditions.

SECTION II. — *Confiscation et saisie.*

Art. 43. — Dans tous les cas où il y a matière à confiscation de produits forestiers, les procès-verbaux qui constateront la contravention ou le délit comporteront la saisie desdits produits.

Si ceux-ci ont disparu, ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en détermineront la valeur à charge de restitution, sans préjudice du dommage occasionné. Dans ce cas, les poursuites et peines prévues par l'article 400, alinéa 5, du code pénal, seront applicables.

Art. 44. — Tous bois ou produits abattus ou récoltés sans autorisation administrative seront confisqués.

Art. 45. — Les tribunaux pourront prononcer la confiscation des bois et produits régulièrement achetés ou provenant d'exploitations autorisées, mais qui auront été exploités ou transportés en dehors des conditions fixées par le présent décret ou par les cahiers des charges et les arrêtés des lieutenants gouverneurs pris pour son exécution.

Art. 46. — Tous bois ou produits provenant de confiscation ou restitution seront vendus soit par voie d'adjudication publique, soit de gré à gré au profit du budget local.

SECTION III. — *Actions et poursuites.*

Art. 47. — Les actions et poursuites sont exercées directement par le chef du service forestier ou son représentant devant les juridictions françaises ou indigènes, suivant les règles générales de compétence, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public près ces juridictions.

Les officiers forestiers ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions. Devant les juridictions françaises, ils siègent à la suite du procureur et des substituts et assistent à l'audience en uniforme et découverts.

Art. 48. — Si, dans une instance en réparation de délits ou contraventions, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal statue sur l'incident en se conformant aux règles suivantes:

L'exception préjudicielle n'est admise que si elle est fondée, soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession équivalents, et si ces moyens de droit sont de nature à enlever au fait, ayant provoqué la poursuite, son caractère de délit ou contravention.

Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixe un bref délai, qui ne pourra être supérieur à trois mois, dans lequel la partie doit saisir les juges compétents et justifier de ses diligences, sinon il est passé outre.

Toutefois, en cas de condamnation, il est sursis à l'exécution de la peine d'emprisonnement si elle est prononcée et le montant des amendes, restitutions et dommages-intérêts est versé à la caisse des dépôts et consignations pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal statuant sur le fonds du droit.

Art. 49. — Les jugements en matière forestière seront notifiés au chef du service forestier. Celui-ci peut, par délégation du lieutenant gouverneur, concurremment avec le ministère public près les juridictions indigènes ou françaises, interjeter appel des jugements en premier ressort.

Il peut aussi, concurremment avec le ministère public, se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des juridictions françaises.

Il est réservé au procureur général de se pourvoir, dans les mêmes cas, en annulation contre les décisions des juridictions indigènes.

Sur l'appui de l'une ou l'autre partie, le chef du service forestier a le droit d'exposer l'affaire devant la cour ou devant le tribunal colonial d'appel et est entendu à l'appui de ses conclusions Il siège à la suite du procureur général et de ses substituts et assiste à l'audience en uniforme et découvert.

Art. 50. — Les actions en réparation des délits et contraventions se prescrivent par un an à partir du jour où ils ont été constatés lorsque les prévenus sont désignés dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, le délai de prescription est de dix-huit mois.

Dans le cas d'infractions à la réglementation des défrichements, les actions se prescrivent par quatre ans à dater de l'époque où le défrichement a été consommé.

Art. 51. — Tous les agents du service forestier pourront faire, pour toutes les affaires relatives à la police forestière, tous exploits et autres actes de justice que les huissiers ont coutume de faire. Ils pourront toutefois se servir du ministère des huissiers.

Art. 52. — Les dispositions réglant, en Afrique occidentale française, la procédure en matière répressive devant les tribunaux français et les tribunaux indigènes sont applicables à la poursuite des délits et contraventions, en matière forestière, devant ces deux ordres de juridiction, sauf les modifications édictées par le présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret sont de la compétence des tribunaux de simple police, à l'exception de celles prévues par les articles 57, 58, 61 et 65 qui seront déférées aux tribunaux correctionnels.

SECTION IV. — *Transactions.*

Art. 53. — Les officiers des eaux et forêts ou, à défaut, les commandants de cercle et les chefs de subdivision, sont autorisés à transiger au nom des lieutenants gouverneurs avant ou après jugement, même définitif, pour les infractions de nature à entraîner une amende en principal ne dépassant pas 100 fr. Ils devront adresser au lieutenant gouverneur copie des transactions qu'ils auront consenties. Au-dessus de 100 fr., les transactions sont accordées par le chef du service forestier, sous réserve de l'approbation du lieutenant gouverneur.

Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les amendes, restitutions, frais et dommages.

Art. 54. — Au cas où le délinquant accepte de se libérer par des travaux en nature, le commandant de cercle ou le chef de subdivision prescrivent alors, d'accord avec le service forestier, le genre de travaux, obligatoirement d'intérêt forestier, auxquels seront affectées les journées de travail tenant lieu de transaction.

Le montant des transactions consenties doit être acquitté, ou les travaux tenant lieu de transaction doivent être effectués dans les délais fixés dans l'acte de transaction, faute de quoi il est procédé, soit aux poursuites, soit à l'exécution du jugement.

Les collectivités indigènes qui seraient rendues pécuniairement responsables de certaines infractions ainsi qu'il est prévu aux articles 66 et 67 du présent décret, peuvent être également admises à s'acquitter par transaction, en journées de travail consacrées à l'entretien des forêts où des dommages ont été constatés.

CHAPITRE II

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

SECTION I. — *Coupes et exploitations non autorisées. — Mutilation d'arbres.*

Art. 55. — Les concessionnaires ou exploitants divers ne pourront commencer leurs exploitations qu'après avoir reçu le permis d'exploitation de l'autorité compétente, ou exploiter après expiration des délais fixés, à peine d'être poursuivis comme délinquants.

Art. 56. — Quiconque coupera ou enlèvera des arbres ou exploitera des produits forestiers accessoires, sans y avoir été autorisé ou sans jouir du droit d'usage, sera puni d'une amende en principal de 10 à 100 fr., et d'un emprisonnement de six jours à un mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la confiscation ou des restitutions et dommages-intérêts.

S'il y a eu exploitation à caractère commercial, le délit sera puni d'une amende en principal de 20 à 2.000 fr. et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt domaniale classée, le maximum de l'emprisonnement sera d'un an, au cas prévu à l'alinéa 1; de deux ans, au cas prévu à l'alinéa 2.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt temporairement concédée, la moitié des bois ou produits, ainsi que les restitutions et dommages, reviendra aux exploitants autorisés.

Si l'infraction est commise dans une coupe régulière, le tout reviendra à l'acheteur de cette coupe.

La mutilation ou l'écorçage effectué indûment seront punis des mêmes peines.

Art. 57. — Quiconque coupera, arrachera, mutilera ou endommagera d'une façon quelconque des arbres ou plants naturels d'espèces protégées, visées à l'article 21, ou des plants ou arbres d'essences de valeur qui seront désignées par des arrêtés des lieutenants gouverneurs ou des plants ou arbres mis en place de main d'homme sera puni d'une amende en principal de 20 à 200 fr. et d'un emprisonnement de un mois à cinq ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts.

SECTION II. — *Marteaux forestiers-marques.*

Art. 58. — Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux particuliers, quiconque aura fait usage de ces marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever des marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans. Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, la peine sera de trois mois à cinq ans.

SECTION III. — *Exploitation.*

Art. 59. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis, d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges ou du permis, sera condamné à un emprisonnement de six mois à deux ans et à une amende en principal de 50 à 2.000 fr. ou l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et des dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à ne pas payer les taxes ou redevances dues.

Art. 60. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant, convaincu d'avoir abattu ou récolté dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre de sa coupe ou du terrain sur lequel porte son permis, sera condamné aux peines prévues par l'article précédent.

Art. 61. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis de coupe ou d'exploitation ou son représentant qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coupés ou récoltés hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manœuvres, sera condamné à un emprisonnement de un mois à cinq ans et, solidairement avec les auteurs principaux du délit, à une amende en principal de 200 à 2.000 fr. ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des confiscations ou restitutions et dommages-intérêts. Les co-auteurs ou complices seront passibles des mêmes peines.

Art. 62. — Tout acheteur de coupe ou titulaire d'un permis d'exploitation est pénalement responsable de tout délit commis par ses employés et ouvriers dans sa coupe ou dans le terrain sur lequel porte son permis. Pour les délits commis par des tiers, sa responsabilité est limitée aux frais et réparations civiles.

Il pourra s'affranchir de cette responsabilité en signalant les délits et en faisant connaître les auteurs des délits, dans un rapport transmis sous pli recommandé à l'agent des eaux et forêts ou le chef de poste intéressés, au plus tard dix jours après la constatation du délit.

Néanmoins, il demeure toujours responsable du payement des amendes, restitutions et dommages auxquels ses préposés ouvriers pourraient être condamnés.

Aucune peine d'emprisonnement ne pourra être prononcée à l'égard du concessionnaire s'il n'est pas établi que le délit a été commis sur son ordre, ou avec son consentement exprès.

Art. 63. — Les lieutenants gouverneurs pourront ordonner, par arrêté pris en conseil, le retrait des droits d'exploitation et l'interdiction, pendant un délai de un an à cinq ans, d'obtenir de nouveaux droits pour toute personne qui s'est rendue coupable de toute infraction aux dispositions du présent décret ou des arrêtés et cahiers des charges pris ou établis pour son exécution.

Le retrait et l'interdiction pendant cinq ans sont obligatoires pour les récidivistes.

SECTION IV. — *Cultures en forêt. — Feux de brousse. — Incendies de forêts.*

Art. 64. — Toute contravention à l'article 20 du présent décret ou à la réglementation des feux prévus par les articles 23, 24, 25, 26 et aux prescriptions des arrêtés rendus pour leur exécution, sera punie d'une amende en principal de 40 à 400 fr., et pourra l'être en outre d'un emprisonnement de huit jours à trois mois, sans préjudice des dommages-intérêts.

Dans le cas d'une contravention à l'article 20, la peine de prison est obligatoire, sans préjudice, en cas de destruction d'arbres ou de plants visés à l'article 57, des peines portées audit article du présent décret et de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

Toutefois, les circonstances atténuantes seront admises.

Art. 65. — Quiconque aura, par imprudence, négligence, inattention, inobservation des règlements, involontairement causé un incendie dans une forêt classée, sera puni d'une amende en principal de 20 à 1.000 fr. et d'un emprisonnement de 1 mois à 2 ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie a été allumé volontairement dans un intérêt personnel de culture ou autre, la peine d'emprisonnement, qui pourra être élevée jusqu'à trois ans, sera obligatoire.

Si l'incendie volontaire a causé des pertes de vies humaines, l'emprisonnement, également obligatoire, sera de trois mois au moins et de cinq ans au plus.

Au cas d'incendie volontaire, allumé dans une intention criminelle dans une forêt, classée ou non, seront respectivement applicables l'article 434, alinéas 3 et 10 du code pénal, et l'article 46, paragraphe 4, du décret du 3 décembre 1931.

Les compagnies concessionnaires ou fermières et services publics exploitant des chemins de fer traversant ou longeant des forêts classées ne devront laisser subsister aucune végétation herbacée ou arbustive sur les emprises des voies et sur vingt mètres de chaque côté de l'axe de la voie, pendant la traversée des périmètres réservés et durant toute la durée de la saison sèche.

Les compagnies ou services sont autorisés à procéder par temps calme à l'incinération des herbages et broussailles dans la bande de 40 mètres, mais l'alinéa 1er du présent article leur sera applicable au cas où les feux se propageraient en dehors des limites prescrites. A défaut, ces travaux pourront être exécutés aux frais des compagnies et services sur décision du lieutenant gouverneur.

Art. 66. — Les collectivités indigènes sont pécuniairement responsables des infractions à l'article 20 du présent décret, à la réglementation des feux de brousse prévue par les articles 23, 24, 25 et 26, ainsi que des incendies de forêts classées commis dans leur voisinage, à moins qu'elles ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un étranger à la collectivité.

SECTION V. — *Pâturages.*

Art. 67. — Les propriétaires d'animaux trouvés de jour en délit dans des forêts non ouvertes au parcours, seront condamnés à une amende en principal de:

25 centimes à 1 fr. par cochon, mouton, bœuf, vache ou bête de somme;
50 centimes à 2 fr. par chèvre;
1 fr. à 5 fr. par chameau.

Le tout sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages-intérêts.

Si la contravention a lieu sur des parties de forêts désignées au paragraphe 3 de l'article 16, le maximum de l'amende sera appliqué, de même si la contravention est commise dans la nuit.

Il pourra, en outre, être prononcé contre le berger un emprisonnement de cinq jours à deux mois.

Les animaux trouvés en contravention pourront être mis en fourrière. Ils pourront aussi être confisqués.

Art. 68. — Tout berger trouvé porteur d'une hache ou matchette ou coupe-coupe ou sabre dans une forêt classée de la zone sahélienne sera puni d'une amende en principal de 5 à 50 fr. et l'outil sera confisqué sauf dans le cas d'autorisation spéciale et motivée prévue à l'article 22 ci-dessus.

Toute autre contravention aux dispositions de l'article 22 du présent décret sera punie des peines portées à l'article 64.

Les groupements nomades sont pécuniairement responsables des infractions à la réglementation de l'ébranchage, prévues à l'article 22, qui seraient commises sur leurs terrains de parcours, à moins qu'ils ne puissent établir la preuve que le délit a été commis par quelqu'un d'étranger à la collectivité.

SECTION VI. — *Infractions diverses.*

Art. 69. — Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître, tout ou partie des bornes, marques ou clôtures servant à limiter les forêts classées ou des cantons forestiers, sera puni d'une amende en principal de 10 à 100 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de la remise des lieux en état.

Art. 70. — Le propriétaire d'une forêt qui aura défriché les terrains interdits par l'article 30 du présent décret sera puni d'une amende en principal de 100 à 1.000 fr., sans préjudice de la remise en état des lieux prévue par les articles 31 et 32.

Art. 71. — Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier sera puni d'une amende en principal de 20 à 200 fr. et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

Art. 72. — Sous réserve des droits d'usage toute extraction ou enlèvement non autorisé de pierres, sable, tourbe, terre, gazon, feuilles et, en général, de tout produit des forêts classées, non compris dans les produits énumérés à l'article 2, donnera lieu à une amende en principal de 5 à 20 fr. Il pourra, en cas de récidive, être prononcé un emprisonnement de trois à quinze jours.

SECTION VII. — *Généralités.*

Art. 73. — Dans tous les cas où il y a lieu à dommages-intérêts, le chiffre de ceux-ci ne pourra être inférieur au montant de l'amende prononcée par le tribunal.

Art. 74. — Les maris, pères, mères et tuteurs sont civilement responsables des délits et contraventions commis par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles.

Art. 75. — Les complices sont punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages-intérêts et restitutions prévus.

Art. 76. — Les contraventions aux arrêtés du gouverneur général et des lieutenants gouverneurs pris pour l'exécution du présent décret, qui ne seraient pas déjà prévues et punies par les articles ci-dessus, seront punies d'une amende de 5 à 100 fr. et d'un emprisonnement d'un à cinq jours, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 77. — En dehors du cas prévu à l'article 64, d'une contravention à l'article 20, les circonstances atténuantes ne seront pas applicables aux matières réglées par le présent décret.

Les juridictions françaises pourront appliquer à la peine d'emprisonnement les dispositions de la loi du 26 mars 1891 pour le sursis.

Art. 78. — En cas de récidive, le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque, dans les douze mois qui précèdent le jour où le délit a été commis, il a été prononcé contre le délinquant ou contrevenant une condamnation définitive pour délit ou contravention forestière.

TITRE VI

Dispositions générales.

Art. 79. — Aucun droit d'exploitation ou de récolte des produits de la forêt ne peut être concédé à titre gratuit.

Art. 80. — Le dixième du produit des amendes, confiscations, restitutions, dommages-intérêts et contraintes sera attribué aux agents du service forestier et, le cas échéant, aux agents des autres services, habilités conformément aux dispositions de l'article 36, qui auraient verbalisé en matière forestière. Sur ce dixième, une partie pourra être attribuée aux chefs des collectivités indigènes qui auront coopéré à la police forestière.

La répartition en sera fixée par des arrêtés des lieutenants-gouverneurs soumis à l'approbation du gouverneur général.

Art. 81. — Les dispositions du décret du 23 avril 1931, portant majoration des amendes pénales en Afrique occidentale française, sont applicables au présent décret.

Art. 82. — Le service du Trésor est chargé de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais et dommages-intérêts résultant des jugements et arrêts rendus pour délits et contraventions prévus par le présent décret.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitutions et dommages et intérêts.

Art. 83. — Sont abrogés les décrets du 20 juillet 1900, du 5 août 1900, du 24 mars 1901 et du 18 juin 1912 et toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 84. — Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 4 juillet 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République:
Le ministre des colonies,
LOUIS ROLLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
LÉON BÉRARD.

Aide à l'armement libre (Martinique).

Le ministre des colonies,

Vu la loi du 12 juillet 1934 portant création de mesures de protection en faveur de la marine marchande, en vue de diminuer le chômage qui frappe gravement la flotte de commerce française, les marins français ainsi que les travailleurs des industries maritimes, des établissements maritimes et des ports;

Vu le décret du 6 novembre 1934 portant application de la loi du 12 juillet 1934;

Vu le rapport du gouverneur de la Martinique,

Arrête:

Art. 1er. — Les chiffres relatifs au calcul des milles du parcours moyen donnant droit aux allocations prévues par la loi du 12 juillet 1934 sont réduits de trois cinquièmes pour les voyages effectués dans les limites du petit